



Statuts

Association suisse du négoce de l'ameublement

Inhalt	<i>Seite</i>
I Nom, siège et forme juridique	
Art. 1 Nom, siège et forme juridique	3
II But et missions	
Art. 2 Affiliation à l'Association faîtière, missions	3
III Sociétariat	
Art. 3 Admission, catégories	3
Art. 4 Démission	3
Art. 5 Exclusion	4
Art. 6 Obligations des membres	4
IV Organisation	
Art. 7 Organes	4
Art. 8 Assemblée générale: fonction et convocation	4
Art. 9 Assemblée générale: missions	5
Art. 10 Assemblée générale: procédure	5
Art. 11 Comité: composition et convocation	6
Art. 12 Comité: missions	6
Art. 13 Comité: représentation vis-à-vis de l'extérieur	6
Art. 14 Secrétariat	6
Art. 15 Commissions	7
Art. 16 Séances et procès-verbaux	7
Art. 17 Organe de révision	7
V Finances	
Art. 18 Responsabilité civile, comptabilité	7
Art. 19 Recettes, cotisations	7
VI Révision des statuts, dissolution ou fusion	
Art. 20 Révision des statuts, dissolution ou fusion	8
VII Entrée en vigueur	
Art. 21 Entrée en vigueur	8

I Nom, siège et forme juridique

Art. 1 Nom, siège et forme juridique

Sous le nom de „Association suisse du négoce de l'ameublement ASNA“ existe une association selon art. 60 ss du CCS. Son siège est au domicile juridique de son secrétariat.

II But et missions

Art. 2 Affiliation à l'association faîtière, missions

¹ L'Association suisse du négoce de l'ameublement ASNA en sa qualité de membre fondateur et section fait partie d'„einrichtenschweiz“ à qui elle confie toutes les tâches spécifiques de la branche dans le cadre de ses buts statutaires.

² Elle s'engage en faveur d'un fonds professionnel pour la branche de l'ameublement, oeuvre en tant qu'organisation du monde du travail pour tous les métiers dont elle a la responsabilité en matière des formations initiale et continue, et elle permet à ses affiliés l'accès à des assurances sociales avantageuses et des services complémentaires.

III Sociétariat

Art. 3 Admission, catégories

¹ Sont membres de l'association tous les membres admis par l'association catégories faîtière „einrichtenschweiz“

a) comme membres actifs toutes les entreprises du négoce de l'ameublement avec siège en Suisse et qui remplissent les conditions du règlement pour affiliés;

b) comme partenaires toutes les personnes morales ou physiques qui soutiennent le but de l'association.

² Peuvent devenir membres d'honneur toutes les personnes dont le mérite pour la branche du meuble n'est plus à faire. Les membres d'honneur de l'ASNA ne deviennent pas automatiquement aussi membres d'honneur de l'association faîtière „einrichtenschweiz“.

Art. 4 Démission

¹ Une démission peut se faire par communication à l'ASNA ou à „einrichtenschweiz“ pour la fin d'une année civile en respectant un délai de résiliation de six mois. Une démission de l'ASNA signifie d'office la démission auprès d'„einrichtenschweiz“ également.

Art. 5 Exclusion

¹ Le comité décide de l'exclusion d'un membre lorsque celui-ci ne remplit pas ses obligations de sociétaire ou qu'il porte gravement atteinte aux intérêts de l'association. L'exclusion de l'ASNA entraîne d'office aussi l'exclusion d'„einrichtenschweiz“, tout comme une exclusion d'„einrichtenschweiz“ entraîne également l'exclusion de l'ASNA.

² Le membre exclu par le comité dispose d'un droit de recours de 30 jours à l'assemblée générale qui décide définitivement.

Art. 6 Obligations des membres

¹ Les membres se soumettent aux règlements et aux décisions de l'association.

IV Organisation

Art. 7 Organes

¹ L'association dispose des organes suivants:

- a) Assemblée générale
- b) Comités
- c) Secrétariat
- d) Commissions
- e) Organe de révision

² La durée du mandat pour toutes les fonctions attribuées par l'assemblée générale est de deux ans. Une réélection est possible sans limite. La durée du mandat débute immédiatement à la fin de l'assemblée générale qui a procédé à l'élection

³ Les élections ordinaires ont lieu les années paires. Une élection complémentaire est valable jusqu'à la prochaine élection ordinaire.

Art. 8 Assemblée générale: fonction et convocation

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle est convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au minimum une fois par an durant le premier semestre. Une assemblée générale doit être convoquée lorsqu'au moins 1/5 des membres actifs le demandent en mentionnant les objets à traiter.

³ La date de l'assemblée générale est communiquée aux membres douze semaines avant l'assemblée. Les propositions de sujets à inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au comité au plus tard huit semaines avant l'assemblée. La convocation à l'assemblée générale avec l'ordre du jour doit être envoyée par écrit ou par courriel à tous les membres au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée; les dossiers complémentaires tels que rapport annuel et comptes au minimum 15 jours avant.

Art. 9 Assemblée générale: missions

L'assemblée générale décide de toutes les affaires prévues par les statuts ou qui lui sont soumises par le comité. En font notamment partie:

- a) Election des membres du comité, du président et de l'organe de contrôle;
- b) Approbation du rapport annuel, des comptes et du budget, ainsi que la fixation des cotisations;
- c) Décision sur l'affiliation auprès d'associations faïtières qui pourraient exercer une influence notable sur l'ampleur et la nature de la politique associative;
- d) Décision sur les grandes lignes de la politique associative;
- e) Décision sur des règlements et instructions obligatoires à donner au comité en matière de politique associative;
- f) Décision sur tous les sujets qui lui sont soumis par le comité;
- g) Nomination des membres d'honneur;
- h) Décision sur les recours contre l'exclusion de membres;
- i) Modification des statuts et dissolution ou fusion de l'association.

Art. 10 Assemblée générale: procédure

¹ L'assemblée générale est dirigée par le/la président(e) ou par le/la vice-président(e). En dérogation à cette règle l'assemblée peut désigner un/une président(e) du jour.

² A moins que l'assemblée n'en dispose autrement, les votes se font par main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées à l'exception des décisions concernant la modification des statuts et concernant la dissolution ou la fusion de l'association.

³ Les élections se font par main levée à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Cette dernière décide dans un premier tour le nombre des sièges à repourvoir pour l'organe concerné. Lors du premier tour un nombre supérieur à la moitié des voix exprimées est nécessaire; lors d'un deuxième tour la majorité relative fait foi. En cas d'élection tacite il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou non valables. En cas d'égalité des voix on procèdera au tirage au sort.

⁴ Exceptionnellement l'assemblée peut également prendre ses décisions par voie circulaire. Dans un tel cas, la décision est prise à la majorité des voix exprimées.

⁵ Ont le droit de vote sans restriction dans l'assemblée générale les membres actifs et les membres d'honneur. Les partenaires peuvent voter les sujets d'ordre financier seulement. Peut être élue dans n'importe quelle fonction de l'association toute personne physique, exception faite pour le comité.

Art. 11 Comité: composition, convocation

¹ Le comité est l'organe exécutif suprême de l'association. Il est composé du/de président(e) et de deux à quatre autres membres.

² A l'exception du/de la président(e) le comité se constitue librement. Il attribue à chaque membre un ressort.

³ Les séances du comité sont organisées et dirigées par le/la président(e) ou par le/la vice-président(e). Les convocations sont adressées aux ayants-droit au plus tard dix jours avant la séance avec indication de l'ordre du jour. Le comité est apte à prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres à droit de vote sont présents. En cas d'égalité des voix le/la président(e) départage.

Art. 12 Comité: missions

Le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et traite toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe. Il doit préparer les affaires à soumettre à l'assemblée générale, est chargé d'établir les rapports et doit coordonner le travail des divers organes de l'association. Font notamment partie des attributions du comité:

- a) Exécution des décisions prises par l'association;
- b) Election du directeur ou de la directrice;
- c) Initiative pour et organisation des assemblées générales et établissement de l'ordre du jour;
- d) Décision sur l'admission et sur l'exclusion de membres;
- e) Responsabilité pour la trésorerie et l'administration du patrimoine;
- f) Etablissement du programme annuel relatif aux activités de l'association;
- g) Décision sur une participation ou un sociétariat auprès d'une autre organisation et, le cas échéant, nomination des délégués et des délégations;
- h) Mise en place de commissions ainsi que nomination des président(e)s et membres respectifs.

Art. 13 Comité: représentation vis-à-vis de l'extérieur

¹ Le comité peut former des commissions parmi ses membres. Il fixe la représentation vis-à-vis de l'extérieur et détermine le droit de signer au sein de l'association.

² L'association est engagée valablement par la signature collective à deux par le/la président(e) ou vice-président(e) et le directeur/ la directrice ou un autre membre du comité. Le comité peut concéder la signature individuelle pour les affaires courantes.

Art. 14 Secrétariat

¹ Le directeur ou la directrice traite les affaires courantes selon les directives et instructions du comité. Il ou elle dirige un secrétariat permanent.

² Les attributions et les obligations du directeur/de la directrice sont fixées dans un cahier des charges. Le directeur/la directrice participe aux séances du comité et à l'assemblée générale. Il/elle dispose d'une voix consultative et rédige le procès-verbal.

³ Le comité décide dans quelle mesure les commissions ou autres comités exécutifs peuvent recourir aux services du secrétariat.

Art. 15 Commissions

¹ Pour traiter certaines tâches particulières d'association, le comité peut instaurer des commissions permanentes ou non permanentes et élit ses membres ainsi que leur président. Il édicte un règlement ou un cahier des charges, définit leurs compétences et les tâches et règle la représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur.

² Dans tous les cas les commissions sont soumises administrativement au comité auquel elles adressent un rapport au moins une fois par an.

Art. 16 Séances et procès-verbaux

A tout temps le comité a accès aux séances des commissions. Ceux-ci informent régulièrement le comité sur l'état de leurs travaux en lui adressant les procès-verbaux.

Art. 17 Organe de révision

¹ L'organe de révision examine les comptes annuels et adresse un rapport à l'assemblée générale.

V Finances

Art. 18 Finances: responsabilité civile, comptabilité

¹ La fortune de l'association répond exclusivement de ses obligations.

² L'association prépare un compte de résultat et un bilan, et si nécessaire une comptabilité concernant des fonds.

Art. 19 Finances: recettes, cotisations

¹ L'association couvre ses frais avec les recettes provenant de cotisations, de dons et d'autres recettes.

² Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale. Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

³ Les commissions peuvent prélever des contributions supplémentaires.

⁴ Les membres démissionnaires ou exclus sont redevables de la cotisation jusqu'à la fin de l'année civile de la démission ou de l'exclusion.

VI Révision des statuts, dissolution ou fusion

Art. 20 Révision des statuts, dissolution ou fusion

¹ Toute révision des statuts est soumise à l'approbation de l'association faîtière „einrichtenschweiz“.

² La révision des statuts ou la dissolution de l'association nécessite une majorité des deux tiers des membres à droit de vote présents; la fusion avec une autre association exige une majorité des trois quarts.

³ En cas d'une dissolution, l'assemblée générale décide la procédure de liquidation, élit les liquidateurs et décide de l'utilisation d'un éventuel solde de la liquidation.

VII Entrée en vigueur

Art. 21 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 12 octobre 2020 à Berne. Ils remplacent les statuts du mars 2013 et entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Le Président:

Le Directeur:

Jürg Schubiger

Walter Pretelli